

## La rédaction du rapport de présentation pour les documents d'urbanisme

---

### Publics visés :

- organismes responsables de l'élaboration des documents d'urbanisme,
- DIREN,
- DDE.

### Objectifs :

- apporter un appui aux collectivités pour la réalisation de l'évaluation environnementale,
- apporter un appui aux DIREN lors du cadrage préalable.

Ce document traite essentiellement des SCoT et des PLU même si le SDRIF, les DTA, les SAR et le plan d'aménagement et de développement durable de la Corse sont soumis aux mêmes obligations : pour ces derniers, on pourra également utiliser ce document en l'adaptant aux particularités du document considéré.

*Ce travail s'inspire de l'étude conduite par la DIREN Languedoc-roussillon et le CETE Méditerranée sur le SCoT de Montpellier et d'un travail réalisé par la DIREN Centre.*

## I – Etat initial de l’environnement

Objectif : définir les caractéristiques du territoire pour apprécier l’importance des impacts de la mise en œuvre du document d’urbanisme

Prescriptions concernant l’évaluation environnementale des documents d’urbanisme	Principes ou éléments à prendre en compte	Points de vigilance
<i>Sur la qualité de l’information (principes de proportionnalité et de sincérité dans la réalisation de l’état initial)</i>		
Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu : (art. L. 121-11 du code de l’urbanisme)	Des connaissances et méthodes existantes.	Les informations doivent être aussi actuelles que possible => problème de l’actualisation des données.
	Du degré de précision du plan.	La mise en évidence des enjeux environnementaux est différente suivant le type de plan (SCoT ou PLU) => les échelles cartographiques utilisées doivent être exploitables en conséquence.
	De l’existence d’autres plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d’évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur.	L’évaluation environnementale des documents d’urbanisme ne correspond pas à l’évaluation de la somme des projets qu’ils encadrent.
Articulation avec les autres documents d’urbanisme, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale avec lesquels le plan doit être compatible ou qu’il doit prendre en considération	La possibilité de réutiliser les données d’une évaluation pour en réaliser une autre devra être appréhendée au cas par cas et dépendra de la structure du processus de planification, du contenu du plan ou programme à évaluer et de l’adéquation des informations au regard du plan ou programme à évaluer (précisions, actualité...).	

<i>Sur le contenu du diagnostic environnemental</i>		
Etat initial de l'environnement	Recenser et hiérarchiser les forces et faiblesses par thématique environnementale.	Cibler les questions en fonction des spécificités du territoire. Distinguer les thématiques suivant leur niveau géographique de prise en compte.
	Définir les menaces pesant sur le territoire et les pressions dues aux activités humaines.	
Perspectives d'évolution de l'environnement	Evolution probable en l'absence du plan, scénario « au fil de l'eau ».	
	Bilan des plans précédents et analyse des conséquences.	
Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable	Analyse plus ciblée pour les PLU soumis à évaluation environnementale sur le seul critère Natura 2000.	
	Recherche de hiérarchisation : soit interaction / concentration de plusieurs enjeux environnementaux sur la même zone, soit présence d'un seul enjeu particulièrement sensible (cf. identification des faiblesses et menaces).	Identifier localement les zones où chaque enjeu environnemental est le plus prégnant.
	Possibilité d'identifier des zones à sauvegarder.	

Considérations générales :

- Clarté du diagnostic : mettre en avant les caractéristiques essentielles ; possibilité de distinguer différentes unités géographiques homogènes à l'intérieur du périmètre d'analyse (notamment pour les SCoT).
- Maintien d'une cohérence entre les étapes de l'analyse : identifier préalablement les spécificités du territoire, dégager le plus significatif (hiérarchiser) à partir d'un scénario de référence...
- Recherche d'une approche transversale entre les différentes thématiques environnementales (ex : paysage et biodiversité).

## II – Analyse environnementale des orientations du PADD

Objectif : apprécier l'adéquation entre les objectifs du PADD et les enjeux environnementaux tels qu'ils ont été identifiés et hiérarchisés dans l'état initial de l'environnement

Prescriptions concernant l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme	Principes ou éléments à prendre en compte	Points de vigilance
Explication des choix retenus par le PADD (et le document d'orientations générales pour le SCoT) au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire et national	Présenter les objectifs de référence de protection de l'environnement (textes internationaux ou communautaires s'imposant à la France, objectifs de la politique nationale, textes législatifs et réglementaires).	Identifier les orientations du PADD pour relayer ou répondre à ces objectifs. Les objectifs établis au niveau régional peuvent être également considérés.
Explication, le cas échéant, des raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées (SCoT) / par rapport aux autres solutions envisagées (PLU)	Si des solutions alternatives sont envisagées, elles peuvent porter aussi bien sur les grandes orientations du plan que sur des arbitrages précis relatifs à des enjeux spécifiques (eau, déchets...).	Les solutions de substitution choisies devront être réalistes.
	Présenter un état précis des solutions alternatives raisonnables et des raisons pour lesquelles elles ne constituent pas la meilleure option.	Les incidences environnementales des solutions alternatives non retenues doivent être suffisamment étudiées et décrites au regard de la solution finalement choisie. La comparaison doit notamment s'effectuer sur un même laps de temps, en tenant compte du même champ géographique et des mêmes thématiques environnementales.
	Cohérences de l'analyse : reprendre la hiérarchisation des enjeux environnementaux effectuée dans l'analyse de l'état initial.	
	Les raisons qui justifient le choix intègrent des enjeux non exclusivement environnementaux.	Justifier la part donnée aux critères environnementaux dans le choix effectué.

### III – Analyse des incidences du plan sur l’environnement

Objectif : identifier les incidences de la mise en œuvre du document d’urbanisme et en apprécier l’importance

Prescriptions concernant l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme	Principes ou éléments à prendre en compte	Points de vigilance
Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu : (art. L. 121-11 du code de l'urbanisme)	Des connaissances et méthodes existantes.	Cf. analyse de l'état initial.
	Du degré de précision du plan.	Cf. analyse de l'état initial.
Incidences notables prévisibles du plan sur l'environnement	En particulier au regard de la santé humaine (pollutions, nuisances, bruit...), de la biodiversité, de la faune, de la flore, des sols, des eaux, des facteurs climatiques, du patrimoine culturel et du paysage.	Cette liste n'est pas exhaustive : d'autres thèmes dont l'état initial de l'environnement aura révélé l'importance doivent être pris en compte.
	Incidences positives ou négatives.	Distinguer entre incidences directes / indirectes, temporaires / permanentes, réversibles / irréversibles.
	Incidences notables : tenir compte des hiérarchisations effectuées tant des enjeux environnementaux que des orientations du plan (cohérence dans la réalisation de l'évaluation).	Apprécier l'importance des effets en fonction : - des caractéristiques de ces effets, - de la sensibilité et de la taille de la zone affectée => localiser les secteurs où les impacts sont les plus forts. Porter une attention particulière sur les zones revêtant une importance particulière.
	Prendre en compte l'interaction entre facteurs.	Des effets négligeables, combinés aux problèmes environnementaux déjà existants, peuvent engendrer des incidences notables.
	Incidences prévisibles : toutes les incidences ne sont pas forcément connues précisément au stade d'élaboration du PLU.	Déterminer les thématiques environnementales où il y a des incertitudes (méconnaissance d'un thème précis ? informations non disponibles ?) ; quels moyens ou méthodes pour réduire ces incertitudes ? Préciser les points particuliers sur lesquels les futures études d'impact devront être vigilantes.

Exposer les problèmes posés par l'adoption du schéma ou plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que les zones Natura 2000	Analyse plus ciblée pour les PLU soumis à évaluation environnementale sur le seul critère Natura 2000.	
	Notamment pour les zones juridiquement délimitées par un périmètre d'identification et / ou de protection.	Préciser comment ont été prises en compte les obligations découlant directement des réglementations applicables.
	Cf. identification des zones susceptibles d'être touchées de manière notable.	Cf. analyse de l'état initial.

Mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables	Prévoir d'abord des mesures pour éviter ou réduire les conséquences dommageables sur l'environnement, la mise en place de mesures compensatoires n'ayant lieu qu'en dernier recours.	
	Le degré de précision dans la présentation des mesures envisagées sera fonction du type de plan (SCoT ou PLU).	Prendre en compte les effets indirects : les mesures de réduction des incidences pourront elles-mêmes avoir des effets nuisibles sur l'environnement qui devront être identifiés.
	Les mesures de réduction pourront notamment être des solutions alternatives pour le zonage.	
	Si les effets défavorables ne peuvent pas être atténués : - justifier l'absence de solutions alternatives plus favorables, - prévoir des mesures de compensation.	Les mesures de compensation doivent permettre de conserver globalement la valeur initiale des milieux : à quelle échelle appréhender cette valeur initiale et sa conservation globale ?
	Préciser l'échéancier de mise en œuvre des mesures par rapport au temps d'exécution du plan.	

Résumé non technique des éléments précédents et description de la manière dont l'évaluation a été effectuée	La description des méthodes utilisées doit permettre d'apprécier la qualité des informations et le niveau de fiabilité des résultats.	Source, durée, période d'inventaire, consultation, réactualisation des données... Rappeler comment ont été sélectionnées les solutions de substitution. Quelles ont été les échelles d'analyse ? pourquoi ?
	Quelle mobilisation des différents acteurs ?	

#### **IV – Suivi de la mise en œuvre du plan**

Au titre du décret du 27 mai 2005, le rapport de présentation doit rappeler que le schéma / plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation.

Il sera donc nécessaire de prévoir un dispositif de suivi qui permettra une telle analyse des résultats de la mise en œuvre du plan.

Plusieurs sortes de mesures de suivi sont à envisager :

- suivi des prescriptions en matière d'environnement (orientations visant la préservation et la mise en valeur de l'environnement),
- suivi des mesures de suppression ou de réduction des incidences négatives,
- suivi des effets de la mise en œuvre des autres orientations sur l'environnement.

#### Remarques :

- Les mesures de suivi devront être définies en tenant compte de la hiérarchisation des enjeux environnementaux (analyse de l'état initial) et des impacts les plus significatifs (analyse des incidences) afin de sélectionner certains paramètres cruciaux.
- S'il est prévu des indicateurs de suivi, ils devront être clairs, adaptés au territoire, privilégier les données facilement mobilisables, faire l'objet d'un consensus de leurs futurs utilisateurs... ; la fiabilité des différentes données et leur disponibilité seront prises en compte.
- Il sera possible de s'appuyer sur les procédures de suivi existantes si elles sont pertinentes.
- Il se peut que le suivi d'autres incidences que celles décrites dans le rapport de présentation soit parfois justifié a posteriori. Des effets non prévus au moment de l'élaboration du plan peuvent apparaître après l'approbation du document d'urbanisme.
- Si un plan est modifié consécutivement à un suivi, la modification pourra nécessiter une autre évaluation environnementale (au plus tard dans un délai de 10 ans).

Les différentes étapes de l'évaluation environnementale sont menées par les collectivités maîtres d'ouvrage, en parallèle des autres étapes d'élaboration propres à chaque document d'urbanisme.